

Paris, le 05 DEC. 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-321

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire ;

Vu l'article R. 434 -14 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R. 434 -18 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le principe général posé par la circulaire du 8 novembre 2012 de la Direction de la Police nationale ;

Vu les enregistrements vidéo transmis au Défenseur des droits par MM. B et C au cours de leurs auditions, dont les liens hypertextes sont, respectivement, <https://www.youtube.com/watch?v=iEYRGmsM6s4> et <https://www.youtube.com/watch?v=GhsFJR00N-s&feature=youtu.be> ;

Saisi le 21 juillet 2016 suite aux circonstances dans lesquelles M. A était interpellé par des fonctionnaires de police, le 14 juin 2016, à Paris, après avoir porté un coup de parapluie à un fonctionnaire de police.

Après avoir pris connaissance de la réclamation et de l'ensemble des pièces transmises par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de X, à savoir la copie de la procédure diligentée à l'encontre de M. A suite à son interpellation ;

Après avoir auditionné le commandant de police B, ayant procédé à l'interpellation, et les brigadiers C et D, ayant participé à l'interpellation ;

Après envoi d'une note récapitulative au commandant de police B le 2 octobre 2017 ;

Après consultation du collège compétent dans le domaine de la déontologie de la sécurité ;

Constate que le commandant de police B a asséné deux coups de poing au visage de M. A alors qu'il était à califourchon sur lui et que M. A était maîtrisé, au sol, sur le dos, les mains en l'air au niveau de son visage occasionnant vraisemblablement, plusieurs blessures graves constatées au cours de l'examen médical réalisé au cours de la garde à vue du réclamant ;

Considère que la riposte, au regard de l'absence de menace imminente, de l'absence de but légitime, de la violence, du siège des coups portés et des blessures occasionnées, est disproportionnée au regard de l'article R 434-18 du code de déontologie de la police et de la gendarmerie et de la circulaire du 8 novembre 2012 de la Direction de la Police nationale ;

Considère au surplus que le commandant B, haut gradé, aurait dû, plus que quiconque, montrer l'exemple, Le Défenseur des droits constate par conséquent un manquement à l'article R434-14 sur le devoir d'exemplarité auquel tout policier est astreint.

Au regard de ces manquements, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du commandant de police B ;

Conformément à l'article 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

LES FAITS

Le 14 juin 2016, s'est déroulée une manifestation dans le cadre d'une journée nationale de mobilisation contre la loi travail dite « El Khomri », à laquelle M. A a participé.

Il ressort des déclarations des policiers que cette manifestation a été émaillée de violences dès son commencement. En effet, des « casseurs » se situant à l'avant du cortège lançaient des projectiles et des cocktails Molotov. Les policiers indiquent par ailleurs que ces derniers avaient le visage dissimulé, notamment par des foulards ou des lunettes de plongée.

Le rôle de l'unité du commandant B et des brigadiers C et D était de surveiller les « casseurs » au niveau du flanc droit à l'avant du cortège.

Ces violences urbaines ont donné lieu à de nombreuses interpellations, 25 selon le procès-verbal d'ambiance. C'est dans le cadre de l'une d'elles que M. A, la considérant comme excessivement violente, est intervenu en assénant un coup de parapluie au Commissaire E. En réaction à ce geste, les brigadiers C, D, et le commandant B, ont procédé à son interpellation.

M. A a ensuite été évacué par les policiers, puis placé en garde à vue au commissariat central des 5^e et 6^e arrondissements de Paris. M. A a ensuite été conduit à l'hôpital Hôtel Dieu à Paris où le médecin diagnostiquait un pneumothorax antérieur gauche incomplet de 2 cm, concluait à une incompatibilité de la garde à vue dans les locaux de police et décidait de l'hospitalisation de M. A au service réanimation de l'Hôpital F.

A la suite de son transfert à l'hôpital F, un certificat médical était dressé, relevant de nombreuses contusions et érosions cutanées, dont une cicatrice frontale droite avec 5 points de suture, et des fractures des 10^e et 11^e côtes gauches. M. A était ensuite reconduit au commissariat.

Après avoir vu sa garde à vue prolongée, M. A était libéré le 16 juin aux alentours de 12H00. Le magistrat de la permanence criminelle décidait d'un classement sans suite, l'infraction étant insuffisamment caractérisée, dès lors que les fonctionnaires de police ayant interpellé M. A n'avaient pas été entendus.

Une note récapitulative reprenant les griefs et les éléments réunis au cours des investigations du Défenseur des droits était adressée au préfet de police et au policier mis en cause, le commandant B.

*
* *

I. Sur l'interpellation de M. A

L'emploi de la force n'est autorisé que dans le cadre fixé par la loi, et dans le respect des principes de nécessité et proportionnalité, au regard du but à atteindre ou à la gravité de la menace ¹.

¹ Article R 434-18 du code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales sur l'emploi de la force

Les caractéristiques de la menace et de la riposte qui peut lui être opposée ont été précisées par la jurisprudence. La menace doit être actuelle, réelle et imminente, et la riposte doit être concomitante, nécessaire et proportionnée.

Le principe général, posé par la circulaire du 8 novembre 2012 de la Direction de la Police nationale est que « *le recours à la force et a fortiori de la force armée sera effectué selon un impératif constant de proportionnalité et devra cesser dès lors que les agresseurs auront été dispersés ou interpellés* ».

Selon le récit du commandant B, il a aperçu M. A portant un parapluie dans une main et un pot de peinture dans l'autre. Après l'avoir vu asséner un coup de parapluie au Commissaire E, au niveau du dos, le commandant B a décidé de procéder à son interpellation. Le commandant B l'a alors plaqué au sol, mais M. A se débattait, agitait les jambes et les bras, et ceinturait le commandant B, alors que ce dernier était à califourchon sur M. A. Le commandant B explique que les brigadiers C et D l'ont alors aidé à se dégager de l'emprise de M. A.

Au regard du coup de parapluie porté par M. A et de sa tentative d'empêcher une première interpellation, la maîtrise et l'interpellation de M. A par les fonctionnaires de police étaient nécessaires et proportionnées afin de faire cesser la menace qu'il représentait.

Il est possible de constater entre la 2^e et la 8^e seconde de la vidéo fournie par le brigadier C que M. A se retrouve au sol, sans son parapluie ni son pot de peinture. Le commandant B se trouve à cet instant à califourchon sur lui, tandis que M. A est allongé au sol, sur le dos, maîtrisé et ne représentant donc plus une menace.

Une bulle de protection est réalisée autour de cette interpellation par les autres effectifs présents afin que la zone soit sécurisée.

Par conséquent, le Défenseur des droits constate que l'interpellation de M. A était légitime, l'emploi de la force à cet instant remplissait les conditions légales autorisant son recours.

II. Sur l'usage de la force après la maîtrise de M. A

Le recours à la force doit être absolument nécessaire et proportionné au but à atteindre ou à la gravité de la menace. De ce fait, il doit cesser dès lors que les agresseurs ont été dispersés ou interpellés.

Suite à la maîtrise de M. A, le commandant B a expliqué devant les agents du Défenseur des droits que M. A le ceinturait avec ses deux mains, ce qui le maintenait bloqué, et que l'on pouvait voir, sur la vidéo, la main droite de M. A tenir le commandant B à la taille.

Cependant, la vidéo fournie par le brigadier C --et que le commandant B n'avait pas communiqué pendant son audition bien qu'il en ait eu connaissance-- ne corrobore pas les déclarations du commandant B.

De la cinquième à la sixième seconde, on peut constater que le bras droit puis le bras gauche de M. A, se situent en l'air, au niveau de son visage, alors qu'il tente de se protéger tandis que le commandant B se trouve toujours à califourchon sur lui. M. A ne ceinturait donc pas le commandant B à la taille à ce moment-là.

Par conséquent, à cet instant précis, M. A se trouve sur le dos, les mains en l'air au niveau de son visage, tandis que les deux mains du commandant B sont libres et qu'il se trouve à califourchon sur lui, ses collègues l'entourent de tous côtés et sécurisent l'intervention, aucune menace n'est donc caractérisée à ce moment précis.

Cependant, on peut constater sur la vidéo qu'à cet instant, le bras gauche du commandant B fait deux mouvements de haut en bas au niveau du visage de M. A. Dans le courrier du commandant B, du 13 avril 2017, adressé au Défenseur des droits, il qualifie de coups ces gestes du bras.

Le commandant B reconnaît avoir porté deux coups au niveau du visage de M. A afin que celui-ci lâche son emprise. Or, il déclare également que le second coup est stoppé par le bras gauche de M. A en protection au niveau de son visage.

Le fait de vouloir se libérer de l'emprise que M. A exerçait sur le commandant B au niveau des hanches, n'est pas corroboré par la vidéo. Le commandant B n'était donc pas entravé par M. A, qui se servait à cet instant de ses bras pour se protéger de ses coups. Le but poursuivi, justifiant, selon les déclarations du commandant B, le recours à la force, est donc inopérant.

Par conséquent, les déclarations du commandant B sont contredites par les images présentes sur les vidéos le montrant porter deux coups à M. A alors que celui-ci est maîtrisé, au sol, et tente de protéger son visage des coups, avec ses deux mains.

Concernant les constatations médicales, le commandant B a mentionné lors de son audition au siège du Défenseur des droits, que son poids initial additionné au poids de son équipement dépassait les 100kg, et qu'il était possible que son positionnement pendant l'interpellation ait causé ces blessures.

Il apparaît vraisemblable que le pneumothorax ainsi que la fracture des côtes flottantes de M. A soient dus au positionnement du commandant B pendant l'interpellation et au poids de son équipement ajouté à son poids initial.

En revanche, la cicatrice frontale nécessitant des points de suture a, vraisemblablement, été causée par l'arête du trottoir sur laquelle la tête de M. A a tapé suite aux coups que le commandant B lui a portés.

Compte tenu de ces éléments, le Défenseur des droits constate que la riposte, au regard de l'absence de menace imminente, de l'absence de but légitime, de la violence, du siège des coups portés et des blessures occasionnées, est disproportionnée au regard de l'article R 434-18 du code de déontologie de la police et de la gendarmerie et de la circulaire du 8 novembre 2012 de la Direction de la Police nationale.

Au regard du manquement constaté à l'encontre du commandant de police B, concernant l'emploi disproportionné de la force, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du commandant de police B.

III. Sur le devoir d'exemplarité

L'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure concernant les relations avec la population mentionne le devoir d'exemplarité du policier².

² Article R434-14 du code de la sécurité intérieure : « *Le policier ou le gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération* ».

Le centre des hautes études du ministère de l'Intérieur publiait un rapport en mars 2013 afin de préciser les contours des valeurs fondamentales de la police nationale, au sein de ceux-ci figurait le devoir d'exemplarité.

En effet, pour que son travail soit reconnu par la population, pour qu'il soit compris et accepté, le policier doit être, en toutes circonstances, irréprochable. Il doit toujours exercer sa mission avec qualité, c'est-à-dire au-delà des obligations professionnelles et légales qui s'imposent à lui, dans le sens du respect absolu de la personne et des institutions démocratiques.

A ce titre, le policier veille à toujours être impartial et exemplaire. En effet, les pouvoirs qui lui sont délégués par la société, de rechercher et de procéder à l'arrestation de personnes, d'assurer le maintien de l'ordre public, de recueillir du renseignement, lui imposent plus qu'à tout autre le respect absolu de la loi qu'il met en pratique ainsi que de l'éthique et de la déontologie.

Cette exigence d'exemplarité, impose que le fonctionnaire de la police nationale soit intègre et impartial ; il ne doit se départir de sa dignité en aucune circonstance. Placé au service du public, le fonctionnaire de police doit se comporter envers celui-ci d'une manière exemplaire. Il doit avoir le respect absolu des personnes.

Face à une situation conflictuelle au sein des relations police-population, soulignée à de nombreuses reprises par les gouvernements successifs, par les institutions et notamment par le Défenseur des droits³, il apparaît que les principes de confiance et de légitimité doivent aujourd'hui être mis en exergue au sein de l'action des policiers afin que la population comprenne et reconnaisse leur action.

Une manifestation contre une loi reste un moyen d'expression fondamental dans une société démocratique au regard du principe de liberté d'expression. La canalisation des éléments les plus virulents au sein de ces manifestations apparaît comme nécessaire mais ne doit pas permettre un usage illégitime de la force.

Le fait d'avoir employé la force de manière disproportionnée, dans le cadre d'une manifestation, et alors que le capitaine B était un haut gradé, devenu depuis commandant, et aurait dû, plus que quiconque, montrer l'exemple, caractérise un manquement au devoir d'exemplarité auquel tout policier est astreint.

De plus, le commandant B a commis ces gestes disproportionnés alors qu'il était à proximité de nombreuses personnes, manifestants et témoins des faits, susceptibles de filmer et de diffuser cette scène, ce qui ne peut que participer à la détérioration des relations police-population.

Le devoir d'exemplarité du policier a, notamment, pour objectif de rétablir cette confiance et, en donnant l'image d'un officier de police faisant usage de la force en dehors du cadre prévu par la loi, ce devoir n'a pas été respecté par le commandant B et caractérise une violation de l'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure.

Au regard du cumul de ces manquements constatés à l'encontre du commandant B, concernant dans un premier temps l'usage disproportionné de la force à l'encontre de M. A, ainsi que le défaut d'exemplarité, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du commandant B.

³ Rapport du Défenseur des droits du 20 janvier 2017.

